ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 94626

Texte de la question

Mme Martine Billard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la reprise d'ancienneté des infirmières de l'État. Une situation d'inégalité a été créée par les décrets n° 2003-683 du 24/07/03 et n° 2003-695 du 28/07/03. En effet, le premier qui s'applique aux infirmières territoriales, prévoit pour celles-ci une reprise d'exercice infirmier pour les années effectuées antérieurement sans limites dans le temps. En revanche, le second concernant les infirmières de l'État ne prévoit cette disposition qu'à compter de la publication du décret n° 2003-695. Son prédécesseur au ministère a confirmé avoir proposé l'inscription de cette mesure au budget 2006 par courrier du 18 avril 2005 auprès du syndicat national des infirmier(e)s conseiller(e)s de santé. Or, s'il apparaît bien que des mesures similaires, par ailleurs tout à fait légitimes, ont été prises en faveur des inspecteurs et médecins, le corps des infirmiers étant oublié dans le budget 2006, elle souhaiterait qu'il lui indique quelles mesures concrètes il entend prendre pour remédier, dès cet exercice budgétaire, à cette situation profondément choquante.

Texte de la réponse

La carrière des infirmiers de l'éducation nationale a été revalorisée à compter du 1er août 2003, à la suite de la publication au Journal officiel de la République française du 30 juillet 2003 du décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003 modifiant le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmiers et des infirmières des services médicaux des administrations de l'État. Cette revalorisation statutaire s'est appuyée sur le modèle de celle accordée aux infirmiers de catégorie B de la fonction publique hospitalière. Cette réforme statutaire constitue une avancée positive pour l'ensemble du corps : gain de 8 points majorés au dernier échelon du nouveau 1er grade d'infirmier, accélération de la carrière par une réduction de la durée d'accès au dernier échelon du 1er grade ramenée de vingt-cinq ans à vingt et un ans, instauration d'une bonification d'ancienneté d'un an dès la nomination et meilleure prise en compte des services d'infirmiers accomplis antérieurement dans le secteur public ou privé. En outre, le décret du 28 juillet 2003 précité prévoyant la création d'un corps en deux grades, les infirmiers de l'éducation nationale auront la possibilité d'être promus dans le nouveau grade supérieur par la voie d'un tableau d'avancement, conformément au modèle retenu pour les infirmiers de catégorie B de la FPH, dans des conditions favorables : un plan de revalorisation de trois ans a permis en effet de porter le pyramidage du premier grade à 30 % des effectifs du corps en 2005. Le coût total de ce plan s'est élevé à plus de 3,5 millions d'euros. Ce décret ne prévoit pas la prise en compte des services effectués par les agents nommés et titularisés antérieurement au 1er août 2003, en raison du principe de non-rétroactivité des actes administratifs. De ce fait, les infirmiers précités n'ont pas la possibilité de bénéficier des mesures de reprise d'ancienneté nouvellement instituées. Il convient toutefois de noter qu'ils ont pu, au titre de l'article 10 du précédent décret statutaire, bénéficier d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée des services infirmiers effectués en qualité de fonctionnaire, d'agent public ou de salarié dans un établissement public de soins, dans un établissement de soins privé ou dans un établissement social ou médico-social privé, dans la limite de quatre ans. Il n'est pas prévu, en 2006, de modification des dispositions statutaires actuellement applicables aux corps des infirmiers des services

médicaux des administrations de l'État.

Données clés

Auteur : Mme Martine Billard
Circonscription : Paris (1re circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 94626
Rubrique : Enseignement
Ministère interrogé : éducation nationale
Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5072
Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9108